



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Bégard (22)  
pour l'extension de l'entreprise Huon**

n° MRAe 2018-005646

**Décision du 08 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, motivée par une **déclaration de projet (extension de l'entreprise Huon) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bégard (22)**, reçue le 11 janvier 2018 ;

**Considérant que** le projet de mise en compatibilité du PLU est motivé par l'extension de l'entreprise Huon qui prévoit notamment, pour le développement de son activité, l'ajout de bâtiments pour l'optimisation des process industriels et l'amélioration de l'accueil des camions et qui se traduit par l'ajout de 6,64 hectares à la zone UY actuelle, superficie provenant de 4,02 ha en zone A et de 2,62 ha issus de la zone N ;

**Considérant que** l'absence de zone humide pour l'ensemble des parcelles concernées par l'extension n'est pas démontrée alors que le secteur se caractérise par une topographie plane et la proximité d'une enveloppe de sols humides de taille importante à leur voisinage immédiat ;

**Considérant que** l'absence d'information complète sur la recherche et la qualification des sols humides ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo qui réglemente la destruction des zones humides de manière stricte ;

**Considérant que** le projet se traduit par la disparition locale d'espaces boisés classés alors que le rapport de présentation du PLU identifie la rareté des massifs forestiers et cite notamment le bois de Pen Scoat réduit par le projet et, par ailleurs, assimilé à un élément du patrimoine historique de la commune (ancienne propriété abbatiale) ;

**Considérant que** les défrichements et déboisements nécessaires à la modification projetée feront l'objet d'une compensation dont les modalités ne sont pas encore définies ni présentées comme susceptibles d'optimiser le zonage des espaces naturels et en particulier la trame verte locale ;

**Considérant que** le projet ne fait pas apparaître la mise en œuvre de moyens de gestion foncière afin d'optimiser l'évitement des impacts sur les milieux naturels ou encore sur le paysage et la sécurité (bâtiments de part et d'autre d'un axe routier) ;

**Considérant que** le projet de mise en compatibilité du PLU entre en contradiction avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles, boisées ou humides ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bégard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider la mise en compatibilité du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bégard (35), suite à la déclaration du projet d'extension de l'entreprise Huon, n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du projet de mise en compatibilité, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 08 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex